



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE

Direction de la Coordination Interministérielle

Et de l'Action Départementale

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE du 8 octobre 2014

Autorisant l'EARL LA SAPINIÈRE DE LORETTE implantée au lieu-dit « La Sapinière de Lorette » à COMBLESSAC à modifier les conditions d'élimination des effluents de l'élevage porcin.

LE PREFET de la REGION de BRETAGNE

PREFET d'Ille-et-Vilaine

N°36759 MODIFICATIF

VU la directive du conseil n° 91.676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, modifiée ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n°2011-63 du 17 janvier 2011 relatif au regroupement et à la modernisation de certaines installations classées d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

-VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 , relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36759 délivré le 11 juillet 2007, modifié le 6 mai 2013, autorisant la SARL LA SAPINIERE DE LORETTE à exploiter un élevage de porcs au lieu-dit « la sapinière de lorette » à COMBLESSAC (35330) ;

VU le récépissé de déclaration de succession n°40929 du 25 mai 2013 délivré à l'EARL LA SAPINIERE DE LORETTE ;

VU la demande présentée par l'EARL LA SAPINIERE DE LORETTE en vue d'être autorisée à modifier les conditions d'élimination des effluents de l'élevage porcin ;

VU les plans joints à la demande ;

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 9 septembre 2014;

VU le projet d'arrêté notifié à l'intéressé en date du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation au projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L-511.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant permettront de limiter les nuisances olfactives et sonores ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du 5^{ème} programme d'actions au titre de la Directive Nitrate s'appliquent à toutes les exploitations ;

Considérant :

- que les effectifs restent inchangés ;
- que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;
- que les seuils réglementaires pour l'azote et le phosphore sont respectés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 6 de l'arrêté n° 36759 du 11 juillet 2007, modifié le 6 mai 2013, est modifié comme suit :

Les effluents seront en partie épandus sur des terrains agricoles, soit 179 ha de terrains exploités par le pétitionnaire et 48,62 ha mis à disposition par les 2 agriculteurs suivants :

- Mickaël BERTRAIS « les Holdrais » SIXT SUR AFF (8,27 ha)
 - Marie-Madeleine GORIN « le Breil » LES BRULAIS (40,35 ha)
- et en partie centrifugés.

1 330 m³ de lisier brut seront traités dans une centrifugeuse installée sur le site de l'EARL, soit 1 493 U d'N et 2 806 U de P₂O₅.

Les coproduits solides, soit 200 tonnes de produits, répondront à la norme NFU 42001 et seront repris par la Coopérative AVELTIS « ZA de Vern » 29400 LANDIVISIAU.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies sur les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit.

A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaire en définissant par écrit le lot de fabrication et la procédure d'échantillonnage adaptés. Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

Pour chaque lot :

- matières sèches
- matières minérales
- matières organiques
- azote total et N-NH₄
- P₂O₅
- K₂O
- éléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène)
- agents pathogènes (œufs d'helminthes, listeria monocytene, salmonelles)
- agents indicateurs de traitement (escherichia coli, clostridium perfringens, enterocoques)

Epandage

L'épandage des fumiers, lisiers et purins se fera conformément au plan d'épandage, démontrant que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mise à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant devra déclarer à la préfecture toute éventuelle modification de l'ancien plan ou présenter un nouveau plan d'épandage.

Le plan d'épandage définit les parcelles qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques en fonction de l'aptitude des sols à l'épandage. Il doit démontrer que l'ensemble des effluents pourra être épandu dans des conditions environnementales satisfaisantes.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (SAU, SPE - Surface Potentiellement Ependable - et SPNE - Surface Pâturée Non Ependable -) regroupées par exploitant ;
- identité et adresse des prêteurs de terres et les contrats écrits avec l'exploitant ;
- localisation des surfaces concernées sur une carte à l'échelle adaptée (comprise entre 1/2 000^{ème} et 1/5 000^{ème}) avec exclusions et motifs ;
 - 1) représentation cartographique au 1/25 000^{ème} et 1/5 000^{ème} des parcelles avec exclusions et motifs. les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
 - 2) la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront éendus ;
 - 3) les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

Les parcelles inondables devront être signalées sur les plans. L'épandage sur ces parcelles sera suivi d'un enfouissement dans la journée.

Les parcelles du plan d'épandage devront avoir une forme géométrique simple permettant effectivement l'épandage et le contrôle.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées

Règles d'épandage

Pour les parcelles en pente, le labour devra être effectué perpendiculairement à celle-ci.

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement selon les délais indiqués ci-après.

Par enfouissement il faut entendre un retournement réel du sol.

En cas d'épandage à 50 mètres des habitations ou en zone inondable, l'éleveur doit justifier de l'utilisation d'un moyen approprié (type pendillard) ou de toute méthode équivalente. En cas de location ou travaux effectués par une entreprise, les factures correspondantes devront être jointes au cahier de fertilisation.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés, sachant que sa responsabilité reste engagée en cas de pollution due à un épandage excessif, d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau cité ci-dessus, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées.

Périodes d'interdiction et de restriction d'épandage

Distances d'épandage

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées en fonction :

- de la mise en œuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;
- du délai maximal respecté après l'épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute autre pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans le tableau ci-dessous qui présente de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage :

	DISTANCES minimales (en mètres)	Délai maximal d'enfouissement sur terres nues
<u>Effluents solides</u>		
* Compost par procédé reconnu ou co-produit de traitement stabilisé	10	non imposé
* Fumiers après stockage minimum de deux mois dans l'installation	50	12 heures
* Fientes à plus de 65 % de matière sèches	50	12 heures
<u>Effluents liquides (purin – lisier)</u>		
* Effluent injecté directement dans le sol	15	immédiat
* Effluent ayant subi un traitement ou procédé reconnu comme atténuant les odeurs ou enfouissement sous douze heures des déjections	50	24 heures
* Effluent lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près du sol type pendillard est utilisé	50	12 heures
* Eaux blanches et vertes non mélangées à d'autres effluents	50	12 heures
* Autres cas	100	24 heures

Pour réduire la distance d'épandage par rapport aux tiers à 50 mètres, les produits de désodorisation doivent faire l'objet d'une **évaluation d'efficacité et d'innocuité par un organisme compétent indépendant**.

Le procédé de compostage doit au minimum respecter les conditions suivantes :

- les andains doivent faire l'objet de deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains doit être supérieure à 55°C pendant 15 jours ou 50°C pendant 6 semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de températures hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
- le compostage est réalisé, pour des lisiers, sur une aire ou une fosse permettant de récupérer les liquides d'égouttage qui sont, soit utilisés pour l'humidification des andains, soit dirigés vers des installations de stockage et de traitement des effluents ;
- les résultats des prises de température seront consignés sur un cahier d'enregistrement où seront indiqués pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et fin de compostage

Afin de bénéficier d'une mesure de résorption des excédents azotés, le procédé de compostage devra être validé par le Préfet de Région.

[illegible]

L'épandage des fertilisants sur les sols en pente est interdit s'il conduit à un ruissellement en dehors du champ d'épandage.

L'épandage des fertilisants de type II est en outre interdit à moins de 100 mètres des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 5 %.

L'épandage des effluents liquides est interdit pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé.

Il est interdit pendant 1 an après la mise en service d'un réseau de drainage.

Bilan de fertilisation

Les quantités d'azote et de phosphore effectivement apportées par les effluents d'élevage ou d'autres fertilisants organiques (boues, gadoue, composts, eaux résiduaires de traitement, effluents d'industries agroalimentaires...) doivent être connues.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Les apports azotés sont établis à partir du bilan global de fertilisation qui doit être équilibré et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie -naturelle ou artificielle - concernée.

Sur les cultures de légumineuses, la fertilisation azotée est interdite sauf luzerne et prairies d'association graminées légumineuses.

Dans les zones vulnérables définies au titre de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié le 23 octobre 2013, l'indice globale sera limité à 170 kg/ ha/ an (quantité d'azote organique épandues sur la surface agricole utile (SAU), à l'exclusion des surfaces légumières comportant plusieurs rotations dans l'année).

La fertilisation phosphore sera évaluée, elle ne doit pas conduire à des apports excessifs. En tout état de cause l'équilibre de fertilisation doit recherché. Le bilan de fertilisation doit être élaboré dans ce sens. En cas de non respect de l'équilibre en phosphore, des mesures compensatoires doivent être mises en place.

Mesures compensatoires :

- utiliser un aliment biphase avec phosphore monocalcique pour les élevages de porcs ;
- utiliser des phytases en alimentation ;
- n'apporter du phosphore minéral que sur justification notée dans le cahier d'épandage ;
- avoir des rotations culturales longues sur toutes les parcelles du plan d'épandage ;
- aucun sol nu en hiver ;
- contrôler l'évolution du stock de phosphore dans le sol par des analyses sur 3 parcelles de référence du plan d'épandage (pas de starter si teneur > 400 ppm Dayer) ;
- réaliser sur l'ensemble de son exploitation, une définition des parcelles à risques et mettre en place des bandes enherbées ou des dispositifs anti-érosifs dans les parcelles définies (talus, culture perpendiculaire à la pente,...).

Surveillance

Cahier d'épandage

L'arrêté relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole s'applique.

Le cahier d'enregistrement des pratiques est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations concernant l'épandage des fertilisants azoté et phosphoré organiques et minéraux.

Les modalités d'établissement du plan de fumure et de cahier d'enregistrement des pratiques seront conformes à l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques doivent comporter au minimum, pour chaque îlot, les éléments suivants :

PLAN PRÉVISIONNEL DE FUMURE (Données prévues)	CAHIER D'ENREGISTREMENT (Données réalisées)
L'identification et surface de l'îlot cultural	L'identification et surface de l'îlot cultural
La culture pratiquée et la période d'implantation pour les prairies.	La culture pratiquée et la date d'implantation des prairies.
L'objectif de rendement.	Le rendement réalisé.
Pour chaque apport d'azote organique prévu : - la période d'épandage envisagée, - la superficie concernée, - la nature de l'effluent organique, - la teneur en azote de l'apport, - la quantité d'azote prévue dans l'apport.	Pour chaque apport d'azote organique réalisé : - la date d'épandage, - la superficie concernée, - le volume et la nature de l'effluent organique, - la teneur en azote de l'apport, - la quantité d'azote contenue dans l'apport.
Pour chaque apport d'azote minéral prévu : - la ou (les) période(s) d'épandage envisagée(s) si fractionnement; - la superficie concernée - le nombre d'unités d'azote prévus dans l'apport.	Pour chaque apport d'azote minéral réalisé : - la date d'épandage, - la superficie concernée, - la nature de l'effluent organique, - la teneur en azote de l'apport, - la quantité d'azote contenue dans l'apport.
L'existence ou non d'une intervention (prévue pour gérer l'interculture (gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates CIPAN).	Les modalités de gestion de l'interculture (sol nu, gestion des résidus, repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates CIPAN), y compris date d'implantation et de destruction des CIPAN.

Ainsi que :

- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe),
- le mode d'épandage.

Dans le cas de terre d'épandage mise à disposition, l'exploitant de l'élevage informera par bordereau, les prêteurs de terre des livraisons effectuées, en notant les volumes et les teneurs en azote et phosphore afin qu'ils puissent tenir à jour, leur cahier de fertilisation.

Le cahier d'enregistrement des pratiques, sous toutes ses formes, doit être tenu à jour.

Il sera conservé 5 ans, afin de disposer de l'historique parcellaire nécessaire aux années suivantes.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Un plan de fumure prévisionnel est établi chaque année, au plus tard, le 31 mars.

LES AUTRES ARTICLES SANS CHANGEMENT

Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 4) – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 5) – Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients, ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous Préfet de REDON, le Maire de COMBLESSAC et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Patrice FAURE